



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CONSTANT à Bresles de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 autorisant la société Constant à exploiter des activités de centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*

*L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation » ;*

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

*L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin » ;*

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :*

*les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,*

*-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévu en cas de besoins [...] » ;*

Vu l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.*

*Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec » ;*

Vu l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement :  
[..]*

*Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement [...] » ;*

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées [...] » ;*

Vu l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*

*Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être placés à proximités des zones de stockage de matières dangereuses.*

*L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours » ;*

Vu l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence » ;*

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes d'exploitation ne sont pas mises en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions nécessaires relatives à la propreté des installations ne sont pas mises en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la voie d'accès au site n'est pas entièrement revêtue ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions de stockage des produits en vrac ne sont pas respectées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que des batteries sont stockées dans un bac de rétention abîmé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté une absence de jointure entre deux dalles bétonnées situées à proximité du bunker dédié au stockage des copeaux de platine , et que par conséquent les eaux lessiviels susceptibles d'être polluées peuvent s'infiltrer vers les sous-sols ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté une absence d'identification des produits et mélange dangereux ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que le registre des substances et mélange dangereux n'est pas mis en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté une clôture sectionnée à proximité de l'entrée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que le plan des locaux localisant les zones de danger n'est pas mis en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSTANT de respecter les dispositions des articles 2.1.2 ; 2.3.1 ; 3.1.4 ; 3.1.5 ; 5.1.2 ; 5.1.3 ; 7.1.2 ; 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour son installation de centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Bresles, la société CONSTANT est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à l'article 2 permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

#### **Article 2 :**

Sous le délai de 2 mois, la société CONSTANT est tenue de respecter les dispositions édictées à :

- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

#### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la société CONSTANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société CONSTANT
- M. le Maire de la commune de Bresles
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL